

de police judiciaire et aux agents de la force publique, qui sont autorisés à faire toutes perquisitions ou saisies de lettres.

Les procès-verbaux qu'ils dresseront devront contenir l'énumération des lettres et journaux saisis, et transmission de ces procès-verbaux sera faite au Procureur Impérial pour la suite à y donner. Les lettres saisies seront remises au bureau de la poste et distribuées avec la taxe ordinaire.

ART. 8. Les avis de départ seront affichés à l'extérieur du bureau de la poste avec indication des jours et heures de fermeture des boîtes.

Ces avis devront être insérés, autant que faire se pourra, dans un ou plusieurs numéros du *Messenger*, à la diligence du buraliste.

ART. 9. Aucun navire en partance ne pourra recevoir le billet de sortie délivré par le port, si le capitaine ne produit un certificat constatant qu'il a pris au bureau de la poste le sac des lettres.

ART. 10. Avis de ces dispositions devra être donné à tout capitaine, au moment de son arrivée, par les agents que leur service appelle à bord (employés de la poste et du service des douanes, maître de port, etc.)

ART. 11. Le service de l'Intérieur est confié à deux lignes suivant le littoral, l'une par l'Est, l'autre par l'Ouest.

Les courriers partiront tous les dimanches, à 8 heures du matin.

La levée de la boîte sera faite la veille, à cinq heures du soir.

ART. 12. Les courriers seront porteurs d'une boîte à ouverture, afin de recevoir en route les lettres qu'on voudrait leur confier. La boîte ne sera ouverte que par les chefs des districts qu'ils traverseront ou par les commandants des postes militaires.

ART. 13. Il partira également un courrier tous les dimanches pour Moorea.

Le sac des lettres à cette destination sera levé la veille, à 5 heures du soir.

ART. 14. Il sera placé à l'extérieur du bureau de poste une boîte, correspondant à l'intérieur à un coffre fermé, pour recevoir les lettres non affranchies.

ART. 15. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait pu être établi des conventions postales avec les pays voisins, toutes les lettres expédiées de Taïti devront être affranchies, excepté celles circulant à l'Intérieur et celles à acheminer par la voie des paquebots à vapeur, conformément au décret du 13 novembre 1859 et suivant les conditions énoncées au tarif ci-joint (annexe n° 1).

ART. 16. Les lettres à affranchir sont remises directement au buraliste de la poste, qui est tenu d'appliquer sur chaque lettre le timbre d'affranchissement, en présence de l'intéressé.